



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLASTAM EUROPE SAS

63 Allée de l'Espagne - BP 12039
Zone ARTOIPOLE à MONCHY LE PREUX
62000 Arras

Références : 272-2025
Code AIOT : 0007002525

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement PLASTAM EUROPE SAS implanté Zone ARTOIPOLE à MONCHY LE PREUX 63 Allée de l'Espagne BP 12039 62060 Arras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 22/05/2025 a été réalisée dans le cadre de l'action nationale relative à la prévention des pertes de granulés plastiques dans l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTAM EUROPE SAS
- Zone ARTOIPOLE à MONCHY LE PREUX 63 Allée de l'Espagne BP 12039 62060 Arras

- Code AIOT : 0007002525
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PLASTAM exploite à Monchy-le-Preux, une usine de fabrication de bacs en polypropylène utilisés pour la fabrication de batteries au plomb. Cette usine appartient au groupe Italien I.C.S spécialisé dans la fabrication d'éléments en plastique pour l'industrie des batteries.

La production sur le site de Monchy-le-Preux a commencé en septembre 2001 et fonctionne en 3 x 8 du lundi matin au samedi matin.

Le site fournit des bacs en plastique à des clients basés en Angleterre, en Allemagne, en Europe de l'Est ou encore en Chine.

La matière première, du polypropylène sous forme de granulés, est transformée dans des presses. Les récipients obtenus, dont il existe 5 ou 6 références, sont ensuite découpés suivant les hauteurs demandées. Les chutes de plastique sont récupérées et broyées avant d'être expédiées vers le site en Italie pour recyclage.

L'exploitation, qui fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2661-1a et 2a (transformation de matière plastique par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression ainsi que par des procédés mécaniques).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prévention pertes GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
5	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 24/11/2000, article 12.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 22/05/2025 sur le site PLASTAM à MONCHY-LE-PREUX a été menée dans le cadre du décret du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (G.P.I) dans l'environnement. Lors de cette visite, l'inspection a constaté que les dispositions du décret n'avaient pas été pris en compte et appliquées par l'exploitant. En particulier :

- Aucune procédure n'a été formellement adoptée dans le cadre de la prévention des pertes de GPI dans l'environnement,
- aucun audit de ces procédures, par un organisme certificateur, n'a donc pu être réalisé,
- les dispositifs en place relativement au confinement et à la rétention des GPI sont insuffisants et ne sont pas entretenus. Ils sont donc inefficaces pour empêcher la dissémination des G.P.I dans le réseau des eaux pluviales.

Ces constats constituent des non-conformités aux articles D.541-361, D.541-362 et D.541-364 du Code de l'environnement et conduisent l'inspection à proposer à M. le Préfet du Pas-de-Calais une mise en demeure de respecter les dispositions des articles suscités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : Le site PLASTAM à Monchy-le-Preux fabrique des bacs plastiques en polypropylène, destinés à la confection de batteries, par injection de granulés plastiques. La capacité autorisée du site est de 27 tonnes par jour. La quantité de GPI susceptible d'être présente sur le site est supérieure à 5 tonnes. Le site répond donc à la définition de "site de production, de manipulation et de transport" du 3° de l'article D.541-360 du Code de l'Environnement. L'exploitant est donc tenu de

respecter les obligations incombant aux exploitants des sites de production, de manipulation et de transport de granulés plastiques industriels (GPI) fixées par le décret n°2021-461 du 16 avril 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
Constats : Les granulés plastiques industriels sont stockés en extérieur en silos et en sacs à l'intérieur des bâtiments. Dans la zone des silos, l'exploitant a mis en place des grilles en plastique souple au dessus des deux bouches d'égout présentes dans la zone, pour empêcher les rejets de granulés dans le réseau. L'inspection a cependant constaté, lors de la visite, que l'un des dispositif était en mauvaise état (voir photo) et n'empêchaient pas les GPI d'être rejetés au réseau. En outre ces dispositifs ne permettent pas de confiner et de récupérer les granulés plastiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place des dispositifs pérennes de récupération et de confinement des GPI dans les zones ou des granulés sont susceptibles d'être répandus au sol et également assurer leur entretien périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant n'avait pas connaissance du décret du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de GPI dans l'environnement. Par conséquent, aucune des procédures attendues n'a formellement été définie. L'inspection a cependant pu constater certaines bonnes pratiques en place relatives au ramassage des granulés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra définir et adopter les procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement et répondant aux objectifs définis à l'article D.541-362 du décret du 16/04/2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Coopération for Accréditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Dans la mesure où les procédures relatives à la prévention des pertes de GPI dans l'environnement ne sont pas définies, aucun audit des procédures n'a été réalisé par un organisme certificateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Après la définition et l'adoption des procédures relatives à la prévention des pertes de GPI dans l'environnement conformes à l'article D.541-362 du Code de l'environnement, l'exploitant fera réaliser un audit de ces procédures par un organisme certificateur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2000, article 12.3

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,

- ...

Constats :

Les voies de circulation et les aires de stockage sont apparues propres. La présence de granulés plastiques au sol sur les aires extérieures n'a pas ou peu été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite